

Instruction

Générale

colonial

Instruction n° 2-412-1931 instruction interministérielle modifiant l'instruction du 10 février 1922, portant application du décret du 10 février 1922, relatif à l'attribution aux grand invalides d'allocations spéciales temporaires et de majorations supplémentaires temporaires.

n° 2-412-1931

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
31 mars 1931

Numéro JO
n° 412 du 31/03/1931

Date du numéro
31 mars 1931

TEXTE INTÉGRAL

Bureau des Affaires générales et de la réglementation. 1° Le 4e alinéa de l'article 4 de l'instruction du 10 février 1922 est abrogé et remplacé par le suivant : « Les allocations spéciales temporaires et les majorations supplémentaires temporaires sont payables trimestriellement, à terni » échu ; elles sont décomptées à raison de trente jours par mois. Les dates d'échéance sont fixées ainsi qu'il suit : » a) Titulaires d'un livret de pension ou d'un certificat d'inscription : » Les dates d'échéance sont les mêmes que celles du titre de pension. » b) Titulaires d'un titre d'allocation d'attente : » Les dates d'échéance sont les mêmes que celles du titre d'allocation d'attente. » 2e Le 6e alinéa de l'article 4 de l'instruction du 10 février 1922 est complété ainsi qu'il suit : « Un nouveau livret est également établi dans le cas où les échéances du livret délivré avant concession de la pension ne sont pas les mêmes que celles du titre de pension. Le premier coupon du nouveau livret porte régularisation des paiements d'allocations spéciales et de majorations supplémentaires antérieurement effectués. » 3° Le 3e alinéa de l'article 6 de l'instruction du 10 février 1922 est abrogé et remplacé par le suivant : « Les paiements sont exigibles aux dates d'échéance des titres d'allocation d'attente ou des livrets de pension auxquels ils se réfèrent. »

Le Ministre des pensions, Maurice Dokmann. Le Ministre des finances, Germain-Martin.